

Protection et aménagement du territoire

Directive pour l'obtention d'un permis d'habiter ou d'utiliser

Extrait de la loi (LC) et de l'ordonnance (OC) cantonale sur les constructions

Art. 55 al. 1 let. c de la LC :

Il incombe en particulier aux autorités chargées de la police des constructions de délivrer ou de refuser le permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 55 al. 3 let. b de la LC :

Le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité compétente du début et de la fin des travaux.

Art. 61 al. 1 let. a de la LC :

Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 1000'000 francs celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 61 al. 3 de la LC :

Une amende de 10'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de celui qui continue d'utiliser la construction lorsqu'une interdiction d'utiliser la construction ou l'installation lui a été signifiée.

Art. 47 de l'OC :

Les constructions et installations reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'utiliser.

Avant d'habiter ou d'utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l'autorité compétente.

Directive

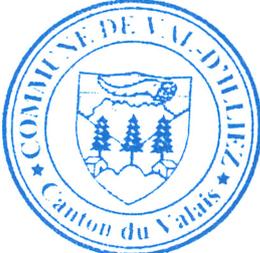
1. Le bénéficiaire annonce la fin des travaux et la demande de permis d'habiter ou d'utiliser via le formulaire ad hoc qui lui aura été transmis avec l'autorisation de construire.
2. Le 1^{er} contrôle effectué par le chargé de sécurité est **sans frais**. Les manquements et documents/attestations à produire sont communiqués à la personne qui a requis le contrôle. Un délai maximum d'un mois est accordé pour remédier aux constats figurant au rapport, produire les documents/attestations nécessaires et effectuer le nouveau contrôle. Ce délai peut être prolongé en accord avec le requérant, s'il n'est pas prévu d'occupation des locaux jusqu'à l'octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser.
3. Si dans le délai imparti, le 2^{ème} contrôle a pu être effectué avec tous les manquements remédiés et documents produits, le permis d'habiter ou d'utiliser est délivré pour un montant de CHF 60.-, homologué par le Conseil d'Etat dans le barème du tarif des autorisations de construire.

4. Si les dispositions du point 3 ne sont pas remplies (tant en matière de respect des délais que du contrôle), un nouveau délai d'un mois est accordé pour régulariser la situation. **Des frais de CHF 250.- seront facturés**, selon le barème retenu par le Conseil municipal.
5. Si les dispositions du point 4 ne sont pas remplies, un nouveau délai d'un mois est accordé pour régulariser la situation. **Des frais supplémentaires de CHF 500.-, comme indiqués sous point 4, sont à nouveau facturés.**
6. Si après les 4 contrôles ou relances précitées, le permis ne peut toujours pas être délivré, sans un impératif de délai annoncé par le requérant, mais lié à la négligence de celui-ci et qu'entre temps des locaux sont utilisés, **la procédure d'évacuation des lieux** occupés avant l'octroi du permis est mise en œuvre et **des frais de CHF 10'000.-** seront facturés.

Approuvé par le Conseil municipal le 4 octobre 2021

Commune de Val-d'Illiez

Ismaël Perrin
Président



Hülya Neza
Secrétaire municipale